

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2015-47 du 22 janvier 2015 relatif à la commission chargée des immatriculations au registre des intermédiaires en assurance, banque et finance

NOR : FCPT1428139D

Publics concernés : *intermédiaires en assurance et en réassurance, intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, conseillers en investissements financiers, agents liés de prestataires de services d'investissement, conseillers en investissements participatifs et intermédiaires en financement participatif.*

Objet : *détermination de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'immatriculation de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *les intermédiaires en assurance et en réassurance, les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, les conseillers en investissements financiers, les agents liés de prestataires de services d'investissement, les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif doivent être immatriculés sur un registre unique des intermédiaires par une commission chargée des immatriculations dont le présent décret précise la composition et les modalités de fonctionnement, notamment les règles de vote et de quorum, ainsi que de prévention des risques de conflits d'intérêts.*

Références : *le présent décret est pris pour l'application des articles L. 512-1 du code des assurances et L. 546-1 du code monétaire et financier. Le code des assurances modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 512-1 et R. 512-3 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 546-1 et R. 546-1 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 11 décembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 512-3 du code des assurances est modifié comme suit :

1° Au II, les mots : « statue sur ces demandes, effectue les radiations du registre » sont remplacés par les mots : « instruit et statue sur ces demandes, effectue les suppressions et les radiations du registre » et les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » ;

2° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Une commission est chargée des immatriculations au registre mentionné à l'article L. 512-1.

« Elle est composée de membres nommés parmi les professionnels mentionnés à cet article L. 512-1 et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier ou leurs représentants en tenant compte notamment des inscrits à ce registre ainsi que de personnalités qualifiées dans les domaines de l'assurance, de la banque et de la finance. Ces membres sont nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'économie, après consultation des organisations professionnelles concernées.

« La commission ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

« Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de la commission sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Le vote par procuration est interdit.

« Lorsque l'un des membres de la commission a, directement ou indirectement, un intérêt dans le dossier examiné, il en informe les autres membres et ne prend pas part à la décision.

« Pour la détermination des règles de quorum applicables aux délibérations de la commission, s'il n'est pas possible de recourir à un suppléant, il n'est pas tenu compte du membre qui s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts.

« Lorsqu'un membre de la commission s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

« Préalablement à l'immatriculation au registre mentionné ci-dessus, la commission vérifie l'ensemble des conditions prévues à la section 2 du présent chapitre.

« La commission peut entendre tout expert. » ;

3° Au second alinéa du VI, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ».

Art. 2. – Le ministre des finances et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN